



Association de l'Elite pour le Développement de Batié

Récépissé de déclaration n°008/RDA/F38/BAPP du 26 mars 1997 par le Préfet des Hauts- plateaux (Baham)

BUREAU DIRECTEUR – BAFOUSSAM – CAMEROUN PHONE 675028383 – MAIL : hwambe69@gmail.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL (RIG) DE L'AEDEBA

(Révisé le 26 mai 2024)

(Récépissé de déclaration N°008/RDA/F38/BAPP du 26 mars 1997)

Par le Préfet des Hauts plateaux (Baham)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le règlement Intérieur Général (RIG)

Conformément à l'article 19.1 des statuts de l'AEDEBA, le présent Règlement Intérieur Général (RIG) a pour objectif de fixer les conditions et de préciser les modalités d'application des statuts de cette Association. À cet effet, il :

- 1- définit les qualités de membre, les conditions d'admission et de perte de la qualité de membre ;
- 2- Précise les modalités de fonctionnement de l'Association ;
- 3- définit les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution de la section ;
- 4- précise les modalités de gestion financière ;
- 5- précise les modalités de modification et d'adoption des statuts de l'AEDEBA ;
- 6- définit les conditions et les modalités de son propre amendement ;
- 7- précise les dispositions à adopter en cas de dissolution de l'Association.

Article 2 : Règlement Intérieur des Sections (RIS)

- 1- Chaque section élabore, conformément au RIG, un règlement Intérieur (RIS) pour son fonctionnement.
- 2- Aucune disposition des RIS ne peut être contraire au RIG.

CHAPITRE II : ADHÉSION ET MEMBRES

Article 3 : Admission et adhésion

L'AEDEBA admet en son sein à travers ses Sections les élites intellectuelles et économiques, sans distinction de sexe.

Est élite intellectuelle toute personne ayant un niveau scolaire équivalant ou supérieur au baccalauréat et exerçant une activité rémunératrice.

Est élite économique toute personne ayant un niveau scolaire acceptable exerçant dans une entreprise privée la fonction de chef d'entreprise ou occupant un rang supérieur ou égale à celui de Chef de Service ou promoteur d'entreprise.

Les présentes considérations ne sont pas d'application rétroactive.

- Le postulant doit être admis dans une section conformément au RI de celle-ci.
- Il doit en outre s'acquitter des fonds d'adhésion non remboursables.
- Tout adhérent régulier d'une section peut solliciter son transfert vers une autre section. En cas de transfert, la section d'origine saisie la section d'accueil par une lettre de recommandation mentionnant l'ancienneté et les contributions du membre aux actions de développement en cours et passées.

Peut adhérer à AEDEBA tout Batié d'origine, par alliance ou par adoption ayant un niveau scolaire au moins équivalent au Baccalauréat et exerçant une activité rémunératrice ou tout chef d'entreprise ; et qui accepte les dispositions de ses statuts et satisfait aux modalités d'admission définies dans le RIG.

Article 4 : Catégorie de membres

L'AEDEBA est composée de membres actifs, des membres d'honneur, des membres honoraires et des membres émérites.

Article 5 : Membre actif

Est membre actif toute personne physique qui remplit les conditions de l'article 3 du présent RIG.

Article 6 : Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le BD à toute personne physique ou morale, contribuant ou ayant contribué par ses travaux, ses réalisations ou ses services éminents au bénéfice des

objectifs de développement de l'AEDEBA, chaque section copte son/ses membres d'honneur et informe le BD.

Article 7 : Membre honoraire

Est membre honoraire, tout membre actif ayant milité régulièrement et sans interruption au sein de l'AEDEBA au moins pendant 30 ans, mais n'ayant plus de capacité physique certifiée à dire d'expert ou de capacité financière notoirement connu.

Le bénéficiaire est admis à ce statut sur sa demande, adressée à une commission mise en place par chaque section chargée d'examiner les conditions susvisées.

Les effets inhérents à ce statut sont définis par chaque section.

Article 8 : Membre émérite

Est membre émérite, tout membre actif ayant milité régulièrement et sans interruptions au sein de l'AEDEBA au moins pendant 30 ans, en reconnaissance de sa contribution remarquable au développement de la communauté Batié pendant cette période ;

Le titre est décerné par le bureau Directeur à l'occasion du congrès sur proposition de chaque section.

Les conditions d'appréciation des conditions sont prises par la section.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou par décès. Un adhérent qui perd sa qualité de membre dans une section perd d'office sa qualité de membre de l'AEDEBA

Article 10 : Démission

1-Tout adhérent régulier envers l'Association a le droit de démissionner.

2-Les conditions et procédures de démission sont précisées dans les RIS

Article 11 : Suspension

a) Pour les raisons prévues dans les RIS, un adhérent peut être suspendu pour une période déterminée conformément aux dispositions du RIS ;

b) La suspension dans une section prend le même effet au niveau national.

Article 12 : Radiation

Un adhérent peut être radié d'une section pour :

a) Non-respect des statuts de l'AEDEBA, du RIG ou du RIS ;

b) Détournement de fonds ;

c) c)-Indélicatesse grave portant préjudice à l'association ;

d) Toute autre cause constatée par l'AG de section.

La section notifie l'intéressé avec ampliation au BD.

Article 13 : Dissolution de la section :

Une section peut être dissoute par le congrès pour :

1- 2 (deux) absences consécutives à ses assises ;

2- non versement des contributions exigibles au BD pendant deux années consécutives.

Article 14 : Décès

Le décès du membre met fin à ses activités à l'AEDEBA ; ses fonds sont remis à ses ayants droits après liquidation des comptes du défunt par sa section. Toutefois s'il est redevable envers l'association, celle-ci informe la famille avant liquidation de ses droits.

Article 15 : Saisie du BD

1- Le BD doit être informé dans un délai d'un mois, de la démission, de la suspension ou la radiation d'un membre.

2- Le concerné bénéficie d'un droit de recours auprès du BD dans un délai de 03 mois s'il estime que les raisons de son incrimination ne sont pas fondées ou peuvent donner lieu à des circonstances atténuantes.

3- Le BD devra se prononcer à la section qui suit le dépôt de la requête ou au cours d'une session extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 16 : Disposition après perte de la qualité de membre actif

En cas de perte définitive de la qualité de membre actif, en dehors des fonds d'adhésion qui ne sont pas remboursables, tous les autres fonds du membre sont remis au concerné conformément au RIS.

Article 17 : Perte de la Qualité de membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur se perd par non-respect de ses engagements auprès de sa Section qui informe le *BD* ou par démission dûment sollicitée par le membre, ou par décès.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 18 : Les organes de l'AEDEBA

L'AEDEBA comprend :

- Le congrès
- Le Bureau Directeur (BD)
- Le Bureau Exécutif National (BEN),
- Les Sections.

Article 19 : Le Congrès

Le Congrès est l'instance suprême de l'AEDEBA. Il réunit tous les membres ou les délégués des différentes sections.

a) Il se tient tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du BEN.

b) Il peut se tenir en session extraordinaire sur convocation du Président du BEN, des 2/3 des membres du BD ou sur la demande des 2/3 des sections fonctionnelles pour traiter d'un problème précis.

c) Les décisions du Congrès extraordinaire ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ; si ce quorum n'est pas atteint, un deuxième Congrès extraordinaire est convoqué dans un délai de trois (3) mois et pourra valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ;

Les convocations pour un congrès ordinaire ou extraordinaire doivent parvenir aux Sections un mois au moins avant sa tenue.

Article 20 : Membres du congrès

Sont membres du congrès, les membres actifs, les membres d'honneur, les membres émérites des sections dûment commis à cet effet.

Article 21 : du Bureau du Congrès

Le congrès est conduit par un bureau comprenant :

- ❖ Un Président
- ❖ Un Assesseur (Assistant du Président)
- ❖ Deux Rapporteurs
- ❖ Un Censeur

Article 22 : Attributions du congrès

- 1- Le congrès prend acte des rapports et des bilans des activités des sections ;
- 2- Il oriente les grandes perspectives d'actions et de réalisations de l'Association.
- 3- Il élit le BEN pour une période de trois ans ;
- 4- Il adopte le budget du BEN ;
- 5- Le congrès peut en cas de besoin amender les statuts et le RIG de l'AEDEBA conformément aux dispositions prévues dans le présent RIG ;
- 6- Il approuve la création de nouvelles sections.

Article 23 : Organisation du Congrès

- 1- La présence effective de tous les membres et/ou des délégués du Congrès est obligatoire tout au long des travaux ;
- 2- Le transport des membres et/ou des délégués du congrès est assuré par leur section ;
- 3- L'organisation matérielle du congrès incombe à une section et façon rotative ;
- 4- Un (01) mois avant la tenue de chaque congrès, le BEN envoie à chaque section la convocation y afférente et les documents nécessaires à sa préparation ;
- 5- L'organisation d'un congrès devra prévoir, entre autres les différentes phases suivantes :
 - a)- L'arrivée des Congressistes
 - b)- la cérémonie d'ouverture du Congrès
 - c)- les travaux du Congrès
 - d)- la cérémonie de clôture du Congrès
 - e)- la collation

Article 24 : Déroulement du Congrès

- 1- De façon non exhaustive, les points ci-après devront figurer à l'ordre du jour du congrès :
 - a)- la mise en place du bureau du Congrès (BC) ;
 - b)- l'adoption de l'ordre du jour ;
 - c)- la cérémonie d'ouverture ;
 - d)- des exposés éventuellement ;
 - e)- le rapport d'activités des différentes sections ;
 - f)- le rapport d'activité du BEN ;
 - g)- le bilan financier du trésorier et le quitus ou non des commissaires aux comptes ;
 - h)- l'adoption des différents rapports ;
 - i)- les travaux en commission ;
 - j)- les rapports des commissions ;
 - k)- les débats en plénière ;
 - l)- les résolutions et recommandations ;
 - m)- l'élection des membres du BEN ;
 - n)- la cérémonie de clôture du Congrès ;
- 2- Le rapport d'activité, aussi bien du Sg que des sections doit, autant que possible, comporter :
 - a)- la présentation de l'AEDEBA ou de la section (zone de compétence, effectif, composition du bureau ;
 - b)- les actions sur le plan :
 - économique
 - social
 - géostratégique
 - humain
 - environnemental
 - c)- l'auto développement
- 3- Les commissions :
 - a)- Les commissions des travaux du Congrès devront comporter entre autre, les commissions suivantes :

- politique générale et révision des statuts et RIG ;
- de divers appuis (formulation de projets, recherche de financement, suivi de la mise en œuvre, renforcement des capacités de la population...) ;
- Élaboration du plan d'action et du budget ;

b)- Les commissions travaillent sur la base des documents élaborés à l'avance par le BEN sortant ; les responsables des commissions devront avoir ces documents de base 15 (quinze) jours avant la tenue Congrès.

4 -Lors de la cérémonie de clôture,

a)- Le BC présente :

- la synthèse des travaux
- les résolutions et recommandations.

b)- Le nouveau BEN est installé par le Président du BC ou l'autorité administrative présente.

c)- Le président du BC annonce le prochain Congrès.

d)-Signature du procès-verbal de passation de service par les Bureaux entrant et sortant ainsi que par le Président du Bureau du Congrès.

Article 25 : De l'élection des membres du BEN

Le BEN est élu par scrutin de liste. La section qui l'abrite doit proposer les postes (Président, SG, Trésorier et Commissaire aux comptes), la liste est complétée par les autres sections.

Le BEN est rotatif.

Article 26 : Mode de délibération du Congrès

Le congrès peut valablement délibérer :

- Lorsque 2/3 des membres du congrès sont présents ;
- Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
- En cas d'égalité de voix, la voix du Président du congrès est prépondérante.

Les décisions du Congrès sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents s'il y a un vote ouvert.

Article 27 : Le Bureau Directeur (BD)

Le BD est composé :

- des membres du BEN,
- des présidents et secrétaires généraux des sections ;
- Il peut être élargi à certains membres en cas de besoin et/ou aux responsables des commissions spécifiques.

Le BD peut faire appel à des personnes ressources pour des problèmes précis.

Article 28 : Attributions du Bureau Directeur

Le BD est chargé du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des objectifs statutaires de l'AEDEBA et des résolutions et recommandations du Congrès. À cet effet il :

- veille à la conformité des décisions du BEN ;
- assure la sauvegarde des intérêts de l'Association ;
- met sur pied les modalités d'application des résolutions ou des recommandations du Congrès ;
- élabore les documents préparatoires du Congrès ;
- intègre les nouvelles Sections après validation de leur création par le Congrès ;
- élabore le projet de son budget de fonctionnement pour la période du mandat, qu'il soumet à l'adoption du Congrès ;

7- assure la passation de service technique entre les BEN sortant et entrant lors de sa première réunion suivant la tenue du Congrès ;

8- pourvoit à la vacance des postes du BEN à l'exception de celui du Président dont seul le Congrès a le pouvoir de désignation.

Les réunions du BD se tiennent deux fois par an sur convocation et sous la présidence du Président du BEN ;

Les convocations sont adressées par tout moyen de communication aux membres du BD au moins deux semaines avant la date de sa tenue.

Article 29 : Le Bureau Exécutif National (BEN)

1- Le Bureau Exécutif National est l'organe de gestion de l'AEDEBA au niveau national ;

2- Il est composé ainsi qu'il suit :

- 1 (un) président ;
- 2 (deux) Vice-Présidents ;
- 1 (un) secrétaire Général ;
- 1 (un) Secrétaire General Adjoint ;
- 1 (un) Trésorier ;
- 1 (un) Trésorier Adjoint ;
- 2 (deux) Commissaires aux Comptes,
- 3 trois Conseillers.

3- Le BEN se réunit sans délai sur convocation du Président. Les convocations pour la réunion du BEN sont adressées à ses membres deux semaines avant la date prévue.

Article 30 : Modalités d'élection des membres du BEN

1- Les membres du BEN sont élus par le congrès, pour un mandat de trois ans renouvelables une fois au même poste ;

2- L'élection des membres du BEN se fait de la manière suivante :

- au scrutin de liste à un tour pour les postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier, tous de la même section ;
- au scrutin uninominal à un tour pour les autres postes (2 vice-présidents, 01 SG Adjoint ; 01 trésorier adjoint, 2 commissaires aux comptes)
- les 03 conseillers sont proposés par les sections ;
- Le BEN est rotatif.

Article 31 : Attributions du BEN

1- Le BEN est chargé de conduire la gestion de l'Association entre deux congrès ;

2- Il exécute les décisions prises au Congrès ;

3- Il peut en cas de besoin et après l'approbation du BD, mettre sur pied des commissions ad-hoc spécialisées pour effectuer des tâches ponctuelles.

4- Il veille au respect des statuts et règlement intérieur général.

Article 32 : Attributions du Président

Le Président est le premier responsable de l'AEDEBA. Il est présenté par la section dont il est membre à condition que celle-ci soit en règle envers ses contributions statutaires. À cet effet, il :

- a)- supervise les activités du BD et du BEN ;
- b)- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut agir en son nom ;
- c)- peut ester en justice avec mandat du BD ;
- d)- peut prendre des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Association ;
- e)- Veille à la bonne marche de l'Association ;
- f)- s'assure de l'application des règles fixées par le RIG et des résolutions prises par le Congrès ;

g)- convoque les réunions du BEN et du BD qu'il préside ou délègue ;
h)- dresse avec le SG, le rapport annuel de toutes les activités de l'AEDEBA ;
i)- veille à l'élaboration du projet de budget de fonctionnement du BEN ;
j)- est l'ordonnateur des dépenses des fonds de l'Association ;
j)- cosigne les chèques de retrait des fonds de l'Association et contresigne tous les actes de dépense.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un Vice-président ou au Secrétaire Général.

Article 33 : Les vices Présidents

Les Vices Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Par ordre de préséance, ils remplacent le président en cas d'empêchement. Ils peuvent assurer des tâches à eux confiés par le Président.

Article 34 : Le Secrétaire Général (SG)

Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du Président dont il est le Principal collaborateur.

- 1- Il assure les fonctions administratives de l'AEDEBA ;
- 2- Il coordonne les activités du BEN ;
- 3- Il rédige les rapports ou les procès-verbaux des réunions du BEN et du BD.
- 4- Il tient les documents et archives de l'Association ;
- 5- Il est responsable du courrier ;
- 6- Il est le gestionnaire du matériel de l'Association ;
- 7- Il est responsable de la gestion et du fonctionnement de l'organe de communication ;
- 8- Il prépare en accord avec le Président, le projet d'ordre du jour de toutes les réunions au niveau national ;
- 9- Il exécute toute autre mission à lui confiée par le Président.

Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général adjoint (SGA).

Article 35 : Le Trésorier

- 1- Le trésorier veille à la bonne gestion des fonds de l'Association ;
- 2- Il conserve tous les documents y relatif et les présente lors des vérifications des comptes ;
- 3- Il met à jour les brouillards de caisse donc il tient à jour les opérations de recettes et de dépenses.
- 4- Il effectue les dépôts dans les comptes bancaires ouverts au nom de l'Association, et donne les photocopies des reçus de versement au SG dans les 48 heures.
- 5- Il effectue les retraits de fonds sur ordre et cosignature du Président.

Article 36 : Commissaires aux Comptes

- 1- Les commissaires aux comptes (CC) tiennent les cahiers de comptabilité de l'Association et sont responsables du contrôle de la gestion des finances de l'AEDEBA. À cet effet :
 - a)- ont accès à tous les documents comptables de l'AEDEBA ;
 - b)- s'assurent de l'authenticité des documents comptables ;
 - c)- Vérifient périodiquement la régularité des mouvements effectués dans les comptes.
- 2-Ils se prononcent solidairement sur le rapport financier présenté par le trésorier au Congrès.

Article 37 : Conseillers

Les conseillers assistent le Président dans les prises de décisions.

NB : Les fonctions de membre des organes de l'AEDEBA sont gratuites ; Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de ces fonctions sont remboursés par le BEN.

Article 38 : Sections

1- La Section rassemble les membres de l'AEDEBA résidant dans une zone géographique définie par le Congrès. La section est composée de membres actifs, de membres d'honneur et éventuellement des membres émérites ;

2- Chaque section fonctionne de manière autonome sur la base des statuts de l'AEDEBA et de son Règlement Intérieur élaboré compte tenu du RIG

3- Les Bureau Exécutifs des Sections (BES) sous la supervision de leur Président, sont chargés de la mise en œuvre des décisions du BD.

Article 39 : Création d'une Section :

4- Seul le Congrès peut approuver la création d'une section.

5- La création d'une Section peut être initiée par au moins quinze élites intellectuelles et économique Batié dans un espace géographique donné. À cet effet la nouvelle Section adresse une demande au BD, accompagnée d'un exemplaire de son RI sollicitant sa reconnaissance.

CHAPITRE IV : AIDES et ASSISTANCES

Article 40 :

Les aides et les assistances sont accordées aux membres à la base conformément aux Règlements Intérieurs des différentes sections ;

Au niveau national la coordination des assistances aux sections sinistrées est assurée par le BEN

Article 41 : Cas de décès

a) D'un membre :

- Présence obligatoire des membres des autres sections à l'enterrement suivant les différents quotas préalablement définis par le BD ; les sanctions relatives à la non présence à l'enterrement sont perçues par le BD dont 80% sont reversées à la section éprouvée ;

- Contribution d'un montant de 100 000 francs CFA par section pour l'organisation des obsèques ;

- Achat d'une gerbe de fleurs par le BEN

- Oraison funèbre (témoignage) préparé par la section concernée et prononcé par le Président du BEN ou son représentant

b) Épouse d'un membre ou vice versa

Idem que précédemment sauf le témoignage qui est prononcé par le Président du centre concerné.

CHAPITRE V : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 42 : Ressources financières

Les ressources financières BEN de l'AEDEBA sont constituées :

- des contributions des membres conformément aux résolutions du congrès ;
- des produits de ses activités et ses biens ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et non prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 43 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent RIG peuvent être examinés et traités au cours d'une session du Bureau Directeur.

Article 44 : Conflit d'interprétation

En cas de conflit d'interprétation des termes entre les statuts et le règlement intérieur général, ceux du statut l'emportent.

Article 45 : Modification

Après l'adoption du présent RIG, il ne peut être modifié que par un congrès ordinaire ou extraordinaire.

Article 46 : Effet

Le présent RIG prend effet dès la fin du congrès qui l'a adopté et s'impose à tous les membres de l'AEDEBA.

Adopté à Batié, le 26 mai 2024

Pour l'AEDEBA ;

Le Président National ;

M. KAMGANG André.